



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI-BPUPE-SIC-GM-N°2017- **23-**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de RECLINGHEM

Société GRES DE PERNES

----- ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 autorisant la Société GRES DE PERNES à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de RECLINGHEM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le rapport de visite de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 28 novembre 2016, sur le site de la Société GRES DE PERNES ;

VU la lettre de M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 novembre 2016 informant la Société GRES DE PERNES de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de la Société GRES DE PERNES ;

Considérant que lors de la visite du 19 avril 2016, l'inspecteur de l'Environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- * présence d'un front de taille supérieur à 15 mètres de hauteur,
- * rejets d'eaux pluviales du site en dehors du site.

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles **1 et 16.3.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 mai 2003 précité ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société GRES DE PERNES de respecter les prescriptions des articles **1 et 16.3.2** de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

La Société GRES DE PERNES, dont le siège social est situé rue de la Gare à PERNES EN ARTOIS (62550), autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert située au lieudit « La Malfiance » sur le territoire de la commune de RECLINGHEM, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans le tableau ci-dessous dans les délais indiqués, et ce à compter de la notification du présent arrêté.

Référence réglementaire	Prescription	Délai
Article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	... L'exploitation est conduite par front de 15 m de hauteur maximale composés de gradins successifs de 4 mètres de hauteur maximale ...	2 mois
Article 16.3.2 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003	Les eaux pluviales du site, y compris celles en provenance des merlons constitués en périphérie du site, sont recueillies en point bas du site et pompées pour être orientées vers le plan d'eau de l'ancienne carrière	2 mois

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la Société GRES DE PERNES, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de RECLINGHEM et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de RECLINGHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société GRES DE PERNES et dont une copie sera transmise au Maire de RECLINGHEM.

Arras, le 31 JAN. 2017

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société GRES DE PERNES – Rue de la Gare – 62550 PERNES EN ARTOIS
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de RECLINGHEM
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono